

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

| Types d'établissement ou d'activités | Mesures applicables | Commentaires et recommandations |
|--|--|---|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | |
| Respect des gestes barrières | <p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. | <p>La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact.</p> <p>Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.</p> |
| VOIE PUBLIQUE ET ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS | | |
| Port du masque | <p>Par arrêté préfectoral du 30/10/2020 pris après concertation avec les élus locaux, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrineux-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart.</p> <p>Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. |
| Déplacements | <p>Couvre-feu Depuis le 20 mars 2021 et en application du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, ou se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Déplacements entre départements Depuis le 20 mars 2021, 16 départements font l'objet de mesures renforcées : Aisne, Alpes-maritimes, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.</p> <p>Dans ces 16 départements soumis à des mesures renforcées, les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux suivants. Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; - déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ; - déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; - déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ; - déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; - déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ; - déplacements de transit vers les gares et les aéroports. <p>Indépendamment des motifs énumérés au paragraphe précédent, les personnes résidant dans les départements ne faisant pas l'objet de mesures renforcées peuvent se rendre dans un département soumis à des mesures renforcées, dans un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence, sans avoir à produire d'autre attestation qu'un justificatif de domicile.</p> <p>Enfin, les personnes résidant hors des départements faisant l'objet de mesures renforcées peuvent transiter par les départements soumis à des mesures renforcées, dans le cadre de déplacements de longue distance entre des départements non soumis à de telles mesures.</p> | <p>Entre 19 heures et 6 heures, tout déplacement doit pouvoir être justifié par la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire.</p> <p>La carte professionnelle des agents de la fonction publique ou la carte d' élu vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels.</p> <p>En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>Exemples applicables pour les déplacements entre l'Aisne (faisant l'objet de mesures renforcées) et les Ardennes (non soumises à des mesures renforcées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes résidant dans l'Aisne ne peuvent se déplacer dans les Ardennes qu'avec une attestation précisant le motif dérogatoire ; - les personnes résidant dans les Ardennes peuvent se déplacer dans l'Aisne sans motif particulier dans un rayon de 30 kilomètres autour de leur lieu de résidence (déplacements de proximité), et doivent pouvoir justifier d'un motif dérogatoire au-delà de 30 km ; - les personnes résidant dans les Ardennes peuvent transiter par l'Aisne dans le cadre d'un déplacement de longue distance vers un autre département non concerné par les mesures renforcées. |

| | | |
|---|---|--|
| Rassemblements | Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques et des marchés (alimentaires et non alimentaires). | Aucun déplacement hors du domicile encore autorisé au titre du confinement ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe). |
| Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau | Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau. | Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune. |
| Transports | Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques. | La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle. |
| ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC | | |
| Administrations et services publics | Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience. | Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous. |
| Mariages civils dans les mairies | Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. | |
| Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier | Fermées au public, à l'exception des : - salles d'audience des juridictions ; - crématoriums et chambres funéraires ; - activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - groupes scolaires, périscolaires et activités extra-scolaires à destination exclusive des mineurs à l'exception des activités physiques et sportives ; - formation continue ou professionnelle ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | Pour les activités autorisées à titre dérogatoire, le port du masque est obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques), les personnes accueillies ont une place assise, avec respect des règles de distanciation physique (un siège sur deux). L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, et aucun moment de convivialité ne peut être organisé (café de bienvenue, repas ou verre de l'amitié). Les cours d'EPS pour les scolaires sont autorisés en intérieur (école, ERP X ou salle à usage multiple). En revanche les activités sportives périscolaires ou extrascolaires demeurent interdites en intérieur. L'horaire du couvre-feu à 19h doit être respecté. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, sauf pour les cours de danse, en respectant l'horaire du couvre-feu de 19h. L'exploitant d'un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture, y compris en ce qui concerne les conditions d'accès et de présence du public, peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe, majorée en cas de récidive. |
| Chapiteaux, tentes et structures | Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos). | |
| Bibliothèques et médiathèques | Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts entre 6h et 19h, dans les conditions suivantes : - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières. | |
| Musées | Fermés au public. | |
| Établissements d'enseignement artistique (conservatoires) | Les établissements d'enseignements artistiques, les établissements d'enseignement de la danse et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ne sont plus autorisés à accueillir des élèves mineurs pour la danse dans les cycles et cursus autres que pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant et pour ceux inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologie sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance. | |
| Cinéma, théâtres et salles de spectacle | Fermés au public. | |
| Salons et foire-expositions | Fermés au public. | |
| Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings) | Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau sans distanciation ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les groupes scolaires ; - les groupes périscolaires, sauf pour les activités physiques et sportives ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. |
| Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes) | Fermés au public, sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (extra-scolaires) ; - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; | Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences |

| | | |
|--|---|---|
| | - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination. | professionnelles. |
| Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.) | Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga). Le couvre-feu à 19h s'applique aux activités de plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique, en milieu naturel ou en établissement de plein air. | |
| Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.) | Fermées au public | |
| Parcs à thème et zoos | Fermés au public. | |
| Déchetteries | Ouvertes au public. | |
| ETABLISSEMENTS SCOLAIRES | | |
| Crèches et assistants maternels | Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes. | La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes : |
| Écoles maternelles et élémentaires | Ouvertes au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves à partir de 6 ans, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes. | - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes. |
| Collèges et lycées | Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves, distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure où cela n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement, et limitation du brassage des groupes. | Les activités de garde d'enfants, d'enseignement, péri-scolaires et la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 19h. Ce public pourra emprunter les transports publics pour rentrer chez lui. Les transports scolaires et déplacements des enfants, élèves ou parents liés à ces activités sont couverts par le motif dérogatoire au couvre-feu « activité professionnelle, enseignement et formation ». |
| Établissements d'enseignement supérieur | Ouverts au public uniquement pour les activités suivantes : - formations et activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement ; - laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - accès aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 19 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - accès aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - accès aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime. | Reprise des travaux dirigés à l'Université : les étudiants de première année à l'université pourront reprendre par demi-groupe les travaux dirigés en présentiel à partir du 25 janvier |
| Restauration scolaire | Ouverte au public. | Renforcement du protocole applicable à la restauration scolaire. : • Interdiction du brassage entre classes dans le premier degré ; • Interdiction des offres alimentaires en vrac ; • Sensibilisation à l'utilisation d'autres locaux en cas d'impossibilité d'appliquer le protocole ainsi renforcé (salles des fêtes, gymnases...) ; • Préconisation de surveillance de l'air intérieur par capteurs de CO2 sur initiative des collectivités de rattachement ; • Préconisation de désinfection des tables après chaque repas si possible ; • Mise en place de paniers repas (en alternance avec des repas chauds à la cantine) si la configuration des locaux ne permet pas de respecter ces règles • distance de 2 mètres entre les chaises |
| Activités périscolaires | Maintenues, dans le respect du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires y compris en intérieur. Les activités sportives périscolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les activités sportives en plein air peuvent se poursuivre. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, sauf pour les cours de danse, en respectant l'horaire du couvre-feu de 19h. | Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. [...] L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin). |
| Activités extra-scolaires | Autorisées pour les mineurs, de même que les accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement. Les activités sportives extrascolaires en intérieur sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les activités sportives en plein air peuvent se poursuivre. Les pratiques artistiques pour les mineurs sont possibles en intérieur, sauf pour les cours de danse, en respectant l'horaire du couvre-feu de 19h. | |
| Centres de vacances et centres de loisirs | Fermés au public, sauf pour : - les activités de loisirs périscolaires et extra-scolaires organisées en plein-air ; - les séjours pour l'accueil des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et les personnes en situation de handicap | Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible. |
| VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |

| | | |
|---|--|--|
| Activités économiques | Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. Les déplacements professionnels sont un motif de dérogation au couvre-feu de 19h à 6h. | |
| Commerces de proximité et salons de coiffure | Les commerces, établissements de service à la personne et assimilés doivent fermer à 19h afin de respecter le couvre-feu. En cas d'ouverture dominicale, la limite d'ouverture à 19h s'applique également. | A compter du 31 janvier 2021, les magasins de vente et centres commerciaux qui peuvent accueillir du public doivent respecter les conditions suivantes : |
| Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² | <p>La vente à emporter peut s'exercer uniquement entre 6h et 19h, à l'exception des livraisons à domicile, qui peuvent être effectuées au-delà de ces horaires.</p> <p>A compter du 31 janvier 2021, les grands centres commerciaux sont fermés au public (aucun établissement concerné dans les Ardennes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commerces non alimentaires de plus de 20 000 m² de surface commerciale utile*, - les commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m². <p>L'activité de retrait de commandes, y compris dans les restaurants qui se trouvent dans ces établissements, y est également interdite.</p> <p>L'interdiction d'accueil du public ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; <p>*La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public et des fermetures même provisoires, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.</p> | <p>« 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>« 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;</p> <p>« 3° Les autres établissements au-dessus de 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;</p> <p>« 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> |
| Services à domicile | Les activités professionnelles à domicile ne peuvent se dérouler que de 6h à 19h à l'exception des interventions urgentes ou livraisons ou lorsque les déplacements ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants. | |
| Activités non commerciales autorisées | <p>Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaies ou marchés ; - agences de placement de main d'œuvre ; - agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil au titre de l'action sociale ; - activités des services de rencontre et de médiation familiale prévus au code de l'action sociale ; - activités de soutien à la parentalité ; - activités des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - activités des centres d'information sur les droits des femmes ; - activités des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. | <p>Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes.</p> <p>Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle peuvent s'exercer.</p> |
| Bars et restaurants | <p>Fermés au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de vente à emporter, pas au-delà de 19h (mais possibilité de livraison à domicile après 19h) - la restauration collective sous contrat ou en régie ; - le room service des restaurants et bars d'hôtels. <p>Par dérogation préfectorale, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan, le restaurant du Foirail à Rethel et le Restaurant le Relais du Piquet à Tremblois les Rocroi sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers.</p> | <p>Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner. Les tables ne peuvent accueillir que des groupes de 4 personnes venant ensemble (et non plus 6) avec le maintien du placement en quinconce et d'une distance de 2 mètres entre les chaises. La jauge passe à 8 m² par personne au lieu de 4 m².</p> <p>En ce qui concerne les restaurants routiers et la restauration collective sous contrat, les tables ne peuvent accueillir que des groupes de 4 personnes venant ensemble (et non plus 6) avec une distance de 2 mètres entre les chaises.</p> |
| Hôtels | Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners). | |

| | | |
|---|---|---|
| Villages vacances, campings et hébergements touristiques | Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques | |
| Discothèques et salles de danse | Fermées au public. | |
| Salles de jeux, casinos, bowlings | Fermés au public. | |
| Marchés | Maintien des marchés alimentaires ou non-alimentaire, qu'ils soient couverts ou non. | Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m ² par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m ² par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire. |
| Lieux de culte | Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée, - avec obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans. | |
| Cimetières | Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes. | |
| Centres équestres | Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel. | Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour. |
| Activités nautiques et de plaisance | Autorisées mais uniquement en pratique individuelle. | |
| Cérémonies commémoratives | Autorisées mais sans public. | Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique. |
| Frontières, Corse et outre-mer | <p>1 - Obligation de test</p> <p>Concernant les frontières et les déplacements terrestres : « Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; « 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; « 3° Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. « Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement. ».</p> <p>Il y a donc 3 dérogations à l'obligation de test: - déplacements de -24h à -30km de son domicile = les frontaliers - travailleurs frontaliers - chauffeurs routiers</p> <p>2 - Déplacements et frontières</p> <p>Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :</p> <p>« 1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse « 2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.</p> <p>« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions susmentionnées doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p> <p>« Sous réserve de l'exception prévue au 2°, le présent article s'applique aux déplacements au départ ou en provenance de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin à compter du 2 février 2021 à 0 heure et aux déplacements au départ ou en provenance de Polynésie française à compter du 3 février 2021 à 0 heure.»</p> | <p>Mesures décidées par la Belgique :</p> <p>Les voyages à des fins récréatives/touristiques à destination et en provenance de la Belgique sont interdits jusqu'au 1^{er} avril 2021. L'interdiction de voyager sera contrôlée tant au niveau du trafic routier, aérien, maritime que ferroviaire.</p> <p>Les personnes qui se rendent en Belgique et en reviennent doivent être en possession d'une déclaration sur l'honneur.</p> <p>Pendant la durée de l'interdiction, seuls les déplacements essentiels sont autorisés. Concrètement, il s'agit des motifs suivants :</p> <p>1. Raisons familiales impérieuses Regroupement familial / Visites à un conjoint ou partenaire qui ne vit pas sous le même toit, dans la mesure où des preuves plausibles d'une relation stable et durable peuvent être fournies / Déplacements liés à la co-parentalité, mariages civils et religieux, funérailles ou crémations (des alliés ou proches).</p> <p>2. Raisons humanitaires Les déplacements pour des raisons médicales et la poursuite d'un traitement médical / Assistance à une personne plus âgée, mineure, handicapée ou vulnérable / Visite à des proches en soins palliatifs</p> <p>3. Raisons d'étude Les voyages des élèves, étudiants et stagiaires qui participent à un échange dans le cadre de leurs études / Les chercheurs ayant un contrat d'hébergement.</p> <p>4. Frontaliers Déplacements liés à la vie quotidienne pour des activités qui sont également autorisées en Belgique;</p> <p>5. Raisons professionnelles pour l'exercice de l'activité professionnelle</p> <p>6. Divers Les soins aux animaux, les déplacements dans le cadre d'obligations juridiques (si elles ne peuvent pas être accomplies de façon numérique), les réparations urgentes pour la sécurité d'un véhicule et les déménagements sont également considérés comme essentiels.</p> <p>Corse, mesures jusqu'au 7 mars inclus :</p> <p>1° Tout passager voyageant à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;</p> <p>2° Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse depuis le</p> |

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| | | territoire hexagonal présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. |
| Chasse | La chasse est fermée sauf pour les corvidés (corneilles, corbeaux...) Un arrêté préfectoral sera pris du 1 ^{er} avril au 10 juin 2021 pour prolonger cette autorisation qui permet de protéger les cultures. Cette chasse est principalement individuelle (chaque agriculteur protégeant ses champs). Si d'éventuels groupes se constituent, le masque est obligatoire. | |
| Pêche | Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce. | |
| Travaux forestiers et affouage | L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ». | |
| Déménagements | Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 6 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement reste possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux). | |
| Auto-écoles | Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance. | |
| Fêtes foraines | Les fêtes foraines sont interdites. | |
| Enquêtes publiques | Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. | Pour participer à une enquête ou une consultation publique et notamment faire part de ses remarques sur un registre ouvert au siège de l'enquête, il convient de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur. |